



CAVALAIRE

CÔTE D'AZUR

AVIS AU PUBLIC : La formalité d'affichage des délibérations correspondantes a lieu à la mairie et un exemplaire papier est mis à la disposition du public au service Secrétariat Général, aux heures habituelles d'ouverture de l'Hôtel de Ville.

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 juin 2020
établi conformément à l'art. L.2121.25 du Code Général des Collectivités
Territoriales

L'an deux mille VINGT et le ONZE du mois de JUIN à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle des fêtes sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, Maire.

PRESENTS

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDELDELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK des questions n° 20 à 41, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Marie- Céline HUCK à Philippe LEONELLI de la question n° 1 à 19
Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY
Jean-Pascal DEBIARD aux questions n° 31 et 32
Sylvie Gauthier aux questions n° 33 et 35

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE



Adopté à l'unanimité

**62/2020. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS ET DES FRAIS DE
DEPLACEMENT DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS
MUNICIPAUX**

Le remboursement des frais engagés par les élus, soit à l'occasion de l'exécution d'un mandat spécial, soit pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la collectivité de Cavalaire-sur-Mer hors du territoire de celle-ci, peut être effectué dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) aux articles L.2123-18 et L.2123-18-1 (partie législative) et R.2123-22-1 et R.2123-22-2 (partie réglementaire).

Ce remboursement est assuré dans les conditions définies par le décret n°2006- 781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ce décret prévoit, pour les frais de séjour (nuitée, repas) et de transport, des taux de remboursement forfaitaires, fixés par un arrêté interministériel.

Toutefois, et pour toute la durée du mandat des élus concernés, au vu de l'intérêt du service et compte tenu des situations particulières propres à chaque mission, il pourra être fait application du cinquième alinéa de l'article 7 du décret précité. A ce titre, les frais de séjour engagés pourront être remboursés de façon dérogatoire sur la base et dans la limite des frais réellement engagés. Le remboursement des frais de transport et de séjour ne peut être effectué que sur production de justificatifs à l'ordonnateur, et par la production d'un état de frais.

Adopté à l'unanimité

**63/2020. INDEMNITES ALLOUEES A M. LE MAIRE POUR FRAIS DE
REPRESENTATION**

Indépendamment des indemnités de fonction et de la prise en charge des frais de mission, le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit en son article L.2123-19 la faculté, pour le Conseil municipal, d'allouer, sur les ressources ordinaires de la Commune, une indemnité au Maire pour frais de représentation.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées personnellement par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la Commune, telles que les réceptions ou les manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe.

Cette indemnité constitue une allocation et n'a pas le caractère d'un remboursement. Toutefois, son montant ne doit pas excéder la somme des dépenses qu'elle a pour objet de couvrir.

L'indemnité pour frais de représentation du Maire peut :

- être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement ;
- être votée de façon isolée en raison de circonstances exceptionnelles (manifestation culturelle ou sportive, participation à un congrès...), ce vote devant être renouvelé autant de fois que nécessaire.

Le caractère nécessairement aléatoire et imprévisible des dépenses précitées rend difficile d'application la possibilité de voter au cas par cas l'indemnité, et l'identification précise au moment de l'élaboration du budget primitif des dépenses relatives à

l'exercice en cours revêtant un intérêt certain du point de vue de la gestion des finances de la Commune.

Sylvie GAUTHIER vous propose de voter, pour allocation au Maire pour frais de représentation au titre de l'article L.2123-19 du C.G.C.T., une indemnité unique, globale et annuelle, fixée forfaitairement à la somme de 24 000 €, pouvant être versée mensuellement.

Adopté à l'unanimité

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL sur les
DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*** MARCHES (MAPA)**

- Attribution des marchés suivants à RACINE SAP jusqu'au 31 décembre 2021:
 - marché AOOT11 "Matériel et outillage pour espaces verts" sans montant minimum et maximum ;
 - marché AOOT12 "Produits et matériel et outillage pour VRD" sans montant minimum et maximum ;
 - marché AOOT13 "Gazon et équipements sportifs" sans montant minimum et maximum ;

- Attribution du marché AOOO02 "Fournitures de bureau et petites fournitures informatiques" avec la SA Librairie CHARELEMAGNE, jusqu' au 31 décembre 2021, pour un montant minimum annuel de 7 200 € TTC et sans montant maximum.

- Attribution du marché AOOH01 "Habillement, articles chaussants, accessoires et EPI pour les personnels des écoles, cuisines, RPA-EHPAD, maintenance entretien" avec la SARL CAROLE B, jusqu' au 31 décembre 2021, pour un montant minimum annuel de 660 € TTC et sans montant maximum.

- Attribution des marchés suivants à CGE DISTRIBUTION jusqu'au 31 décembre 2021:
 - marché T21 "Appareillage et protection" pour un montant minimum annuel de 3600 € TTC et sans montant maximum;
 - marché T22 "Mesure, outillage, fixations et consommables" pour un montant minimum annuel de 1 200 € TTC et sans montant maximum.

- Attribution du marché n° 35/2019 "Travaux de confortement d'une voie en bord de mer nécessitant des enrochements sur la commune de Cavalaire-sur-Mer" avec le Groupement SAS Didier PUGNERES / SARL DALL'ERTA pour un montant 997 977.60 € TTC.

- Attribution du marché n° 36/2019 "Travaux de réfection de réseaux d'assainissement en bord de mer sur la commune de Cavalaire-sur-Mer - Lot n° 1 : Travaux" avec la SARL DALL'ERTA pour un montant 41 678.40 € TTC.

- Attribution du marché n° 37/2019 "Travaux de réfection de réseaux d'assainissement en bord de mer sur la commune de Cavalaire-sur-Mer - Lot n° 2 : essais et contrôles" avec la EURL GEOLABO pour un montant 1 566 € TTC.

- Signature de l'avenant n°2 au marché n° 11/2017 de "Prestation de maintenance des installations et matériels de sécurité incendie des bâtiments communaux, lot n° 2 : Installation de désenfumage" avec la société CONSEIL EN SECURITE afin de prendre en compte des prestations supplémentaires portant le montant total à 577.68 € TTC soit une plus value de 157.44 € TTC.